

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Date des élections: 25 janvier 1987

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du *Bundestag* à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement bicaméral de la République fédérale d'Allemagne est composé du *Bundestag* (Assemblée fédérale) et du *Bundesrat* (Conseil fédéral).

Le *Bundestag* comprend 518 députés dont 496 sont élus au suffrage universel et 22 par la Chambre des représentants de Berlin-Ouest. En 1987, 519 députés ont été élus (voir ci-dessous). La durée du mandat des députés au *Bundestag* est de 4 ans.

Le *Bundesrat* se compose de délégués de chacun des 11 *Länder* (Etats) qui constituent la Fédération. Actuellement, le nombre total de délégués est de 45, y compris 4 de Berlin-Ouest. Les délégués doivent être membres du Gouvernement du *Land* qui les désigne; c'est le Gouvernement du *Land* qui nomme et rappelle ses délégués. Le nombre de délégués auquel a droit chaque *Land* est fonction de la population de celui-ci: chaque *Land* de plus de 6 millions d'habitants a droit à 5 délégués; chaque *Land* de 2 à 6 millions d'habitants peut désigner 4 délégués; les autres *Länder* ont droit à 3 délégués chacun. Tous les délégués d'un même *Land* doivent voter dans le même sens.

Système électoral

La Réglementation électorale fédérale (révisée conformément à la loi du 8 mars 1985) fixe le cadre juridique des élections nationales. Aux termes de cette réglementation est électeur tout citoyen âgé de 18 ans révolus et résidant depuis trois mois dans le pays. Une réglementation spéciale existe pour les Allemands qui vivent à l'étranger. Ne sont pas habilités à voter les personnes sous tutelle et les malades mentaux.

Les listes électorales sont régulièrement mises à jour et le public peut les contrôler librement entre le 20^e et le 15^e jour précédant les élections. Le vote n'est pas obligatoire. Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité de voter dans son lieu de résidence habituel peut obtenir une attestation lui permettant d'accomplir son devoir électoral ailleurs ou par correspondance.

Est éligible au *Bundestag* tout électeur âgé de 18 ans révolus et jouissant de la qualité de citoyen depuis au moins un an avant les élections.

Ne sont pas éligibles les personnes occupant un poste ministériel dans un Etat fédéral. Les membres du Gouvernement fédéral peuvent cependant être élus au Parlement.

Les candidatures au *Bundestag* peuvent être présentées au niveau de la circonscription ou du *Land*.

Les candidats à l'élection dans une circonscription peuvent être présentés soit par un parti politique, soit par des citoyens. Dans ce dernier cas, et dans le cas où le parti politique en question n'a pas au moins cinq sièges au *Bundestag* ou au Parlement d'un *Land*, la candidature doit être appuyée par au moins 200 électeurs de la circonscription concernée. Un parti ne peut présenter qu'un seul candidat par circonscription; ce candidat doit avoir été choisi au scrutin secret lors d'un vote auquel prennent part les membres du parti habilités à voter dans cette circonscription ou leurs représentants élus.

Un parti non représenté de manière suivie au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land* par au moins cinq membres dont la candidature a été présentée par le parti lui-même ne peut présenter qu'une liste de parti, à condition, toutefois, d'avoir annoncé au responsable fédéral des élections, 75 jours au plus tard avant les élections, son intention de participer à celles-ci et d'avoir été reconnu comme parti par la Commission électorale fédérale.

En ce qui concerne les candidatures au niveau du *Land*, tout parti politique peut présenter une liste de candidats selon la procédure exposée ci-dessus. Si le parti ne dispose pas d'au moins cinq sièges au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land*, cette liste doit porter les signatures d'au moins un pour mille électeurs du *Land* concerné mais pas plus de 2000 signatures. Cette liste doit comporter les noms des candidats par ordre de préférence. Un parti ne peut présenter qu'une seule liste par *Land*.

Chaque électeur dispose de deux voix: l'une («vote primaire») pour choisir un candidat dans l'une des 248 circonscriptions, l'autre («vote secondaire») pour choisir une liste de parti dans chacun des 10 *Länder*. En effet, la moitié des 496 sièges sont pourvus au scrutin uninominal au niveau des 248 circonscriptions et l'autre moitié au scrutin de liste.

Est élu député dans une circonscription donnée le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages «primaires».

Dans chaque *Land*, chaque parti a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages «secondaires» que sa liste a recueillis. Le calcul se fait selon la méthode de Hare/Niemeyer. Du nombre total de sièges revenant ainsi à chaque parti est soustrait le nombre de députés appartenant à ce parti, élus au scrutin uninominal au niveau des circonscriptions. Les sièges restants sont attribués aux autres candidats du parti suivant l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste. Il est possible qu'un parti, comme cela s'est produit par deux fois lors des élections de 1983, ait un «surplus» de sièges lorsqu'au niveau des circonscriptions, il obtient, lors du vote «primaire», plus qu'il n'a droit à la lumière des résultats du calcul des suffrages «secondaires».

Il n'est pas tenu compte d'une liste de parti ayant recueilli moins de 5% du total des suffrages «secondaires» exprimés dans le pays, à moins que le parti en question n'ait obtenu au moins trois sièges de circonscription.

Lorsque le siège d'un député, membre d'un parti ayant présenté une liste, devient vacant, son titulaire est remplacé par le premier des «viennent ensuite» de cette liste de parti, même si ce titulaire avait été élu au scrutin uninominal au niveau de la circonscription concernée. Si le siège d'un député indépendant élu au scrutin uninominal au niveau d'une circonscription devient vacant, il est procédé à une élection partielle dans la circonscription en question. Cette élection doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la vacance.

Considérations générales et déroulement de la consultation

La date de la consultation avait été fixée le 18 juin 1986.

Les élections ont été organisées à l'échéance normale de la 10^e législature. Dans le cadre des dispositions de la Constitution, la date des élections avait néanmoins été légèrement déplacée pour que les futures élections aient à nouveau lieu en automne et non en hiver, à condition que le mandat législatif soit achevé.

Vingt partis ont participé aux élections. Au total, 1635 candidats ont été présentés au niveau des 248 circonscriptions et 2035 ont été placés sur les listes de partis au niveau des *Länder*.

L'objectif déclaré de la coalition au pouvoir formée de trois partis (Union chrétienne démocrate (CDU), Union chrétienne sociale de Bavière (CSU) et Parti libéral démocrate (FDP)), dirigée par le Chancelier fédéral Helmut Kohi, était le maintien de cette coalition centre-droite, tandis que l'opposition, le Parti social démocrate (SPD), sous la conduite de M. Johannes Rau candidat au poste de Chancelier, refusait toute idée de coalition avec les Verts et devait donc obtenir une majorité absolue pour renverser le Gouvernement.

Les principaux thèmes de la campagne électorale ont été les questions économiques intérieures et sociales ainsi que les problèmes écologiques et ceux qui concernent l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le jour de la consultation a été marqué par un taux de participation assez faible. Les résultats ont confirmé la majorité absolue de la coalition. Il y a eu cependant une modification dans la répartition des sièges; le CDU et le CSU ont perdu 21 sièges mais le FDP en a gagné 13. Le SPD pour sa part a cédé neuf sièges tandis que les Verts ont enregistré la plus grande progression par rapport à tous les partis, avec 16 députés de plus.

Dans la nouvelle coalition CDU-CSU-FDP au pouvoir, 14 ministères ont été confiés au CDU/CSU et quatre au FDP. Le *Bundestag* a réélu M. Kohi au poste de Chancelier le 11 mars 1987.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition
des sièges au Bundestag

Nombre d'électeurs inscrits.	45 327 982	
Votants.	38225294	(84,3%)
Bulletins blancs ou nuls lors des «primaires»	482481	
Suffrages «primaires» valables.	37742813	
Bulletins blancs ou nuls lors des élections «secondaires».	357975	
Suffrages «secondaires» valables.	37 867 319	

Formation politique	Suffrages obtenus lors des «secondaires»	%	Nombre total de sièges (y compris Berlin)	Nombre total des sièges gagnés lors des précédentes élections (y compris Berlin)
Parti social démocrate (SPD).	14025 763	37,0	193	202
Union chrétienne démocrate (CDU) . . .	13045 745	34,5	185	202
Union chrétienne sociale de Bavière (CSU)	3715827	9,8	49	53
Parti libéral démocrate (FDP)	3 440911	9,1	48	35
Parti des Verts (<i>Grüne</i>).	3126256	8,3	44	28
Parti national démocrate (NPD)	227054	0,6	—	—
Parti démocrate écologique (ODP)	109152	0,3	—	—
Parti des femmes	62904	0,2	—	—
Autres partis.	113 707	0,2	—	—
			519*	520

* Un siège «excédentaire» a été attribué lors des élections de 1987.

2. Répartition des membres du Bundestag
par catégories professionnelles

Fonctionnaires, juges, militaires de carrière, fonctionnaires élus des communautés.	100
Enseignants, professeurs (enseignement supérieur et universitaire).	72
Employés de l'industrie.	63
Personnes exerçant des professions libérales	60
Membres d'organisations politiques et sociales	59
Personnes travaillant à leur compte.	54
Membres du Gouvernement.	46
Employés des services publics.	26
Ouvriers.	11
Ménagères.	10
Divers.	18
	519

3. Répartition des sièges entre hommes et femmes

Hommes.	439
Femmes.	80
	519